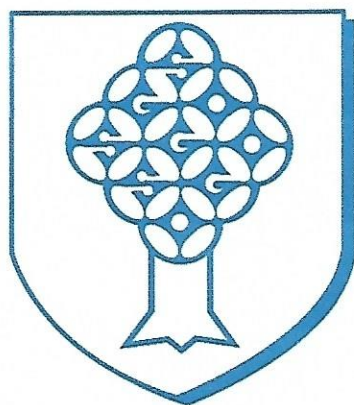


Société généalogique de l'Outaouais

# Règlements généraux



Entérinées à l'AGA du 15 juin 2023



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (*version du 15 juin 2023*)

### TABLE DES MATIÈRES

#### **CONSTITUTION**

#### **RÈGLEMENTS**

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 Nom

1.2 Sceau

1.3 Siège social et centre de recherche

1.4 Buts

#### **2. MEMBRES**

2.1 Membre actif

2.2 Membre émérite

2.3 Membre à vie

2.4 Abonné

2.5 Exclusion

2.6 Frais d'adhésion

#### **3. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

3.1 Membres du conseil

3.2 Responsabilités

3.3 Durée des fonctions

3.4 Mises en candidature

3.5 Élections

3.6 Vacance

#### **4. RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES**

4.1 Réunions

4.2 Assemblée générale annuelle

4.3 Assemblée spéciale

4.4 Quorum aux assemblées

4.5 Marche des délibérations

4.6 Modalités de vote

#### **5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

5.1 Dispositions financières

5.2 Dons à la Société

5.3 Dissolution

#### **6. POLITIQUES**

#### **7. DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT**

7.1 Entrée en vigueur

7.2 Modification du règlement

## CONSTITUTION

1. La Société de généalogie de l'Outaouais Inc. a été constituée en corporation par lettres patentes données et scellées à Québec le 7 avril 1978 et enregistrées le 23 mai 1978, en vertu de la troisième Partie de la Loi du Ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives du Québec. Les lettres patentes ont été approuvées à l'assemblée de fondation tenue à Gatineau (secteur Hull) le 20 septembre 1978.
2. Le règlement adopté par la Société établit les objectifs de la Société, son organisation, la gestion de ses affaires et les conditions d'adhésion, conformément aux conditions découlant de son statut de société à but non lucratif.

## RÈGLEMENTS

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1 Nom

Le nom de l'association est : Société de généalogie de l'Outaouais Inc., ci-après nommée « la Société ». Le sigle officiel de la Société est « SGO ».

#### Article 1.2 Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté comme le sceau de la Société.

#### Article 1.3 Siège social et centre de recherche

- a) Le siège social et le centre de recherche de la Société doivent être établis dans une ville de la région administrative 07 Outaouais, au Québec.
- b) Le déménagement du siège social ou du centre de recherche de la Société hors de la ville où ils sont déjà établis doit être entériné par une résolution de l'assemblée générale.

#### Article 1.4 Objets

Les objets de la Société sont :

- a. de favoriser la recherche et les échanges dans le domaine de la généalogie et de promouvoir la rédaction de l'histoire des familles de l'Outaouais par la publication de documents, la tenue de conférences et de formations et le maintien d'un centre de recherche;
- b. d'organiser des activités favorisant la participation des membres et le rayonnement de la société.

### 2. MEMBRES

#### Article 2.1 Membre actif

Toute personne physique qui a payé sa cotisation et qui est acceptée par le conseil d'administration.

#### Article 2.2 Membre émérite

Très rare distinction, le titre de membre émérite est accordé par le conseil à un membre en règle, sur recommandation du comité de sélection des récipiendaires des reconnaissances, pour services exceptionnels à la Société ou réalisation de travaux généalogiques remarquables, à la condition que le récipiendaire ait été membre pendant au moins 10 ans. Le membre émérite est exempté de payer les frais d'adhésion à vie.

#### Article 2.3 Membre à vie

Cette catégorie est caduque, mais la Société reconnaît ceux qui ont payé la cotisation de membre à vie avant 2005.

**Article 2.4 Abonné**

Une personne morale ne peut pas être membre, mais peut recevoir les communications et les bulletins de la Société par abonnement payant ou par échange.

**Article 2.5 Exclusion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, exclure tout membre qui, par ses actions, nuit au bon fonctionnement ou à la réputation de la Société. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre la procédure qu'il détermine de temps à autre par résolution.

**Article 2.6 Frais d'adhésion**

- a) Les frais d'adhésion annuels sont fixés par le conseil d'administration.
- b) Les frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

**3. CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 3.1 Membres du conseil**

Le conseil d'administration est composé de 9 personnes qui occupent les fonctions suivantes:

- a) la présidence;
- b) la vice-présidence;
- c) le secrétariat;
- d) la trésorerie;
- e) l'administration (5 postes)

**Article 3.2 Responsabilités****a) Présidence**

La personne qui occupe la présidence :

- représente officiellement la Société ;
- exerce le contrôle et l'autorité nécessaires au fonctionnement de la Société;
- est signataire autorisée de la Société;
- dirige les débats;
- a un vote prépondérant en cas de partage des voix;
- est membre d'office de tous les comités, sauf celui des mises en candidature;
- présente le rapport des activités de la société à l'assemblée générale annuelle.

**b) Vice-présidence**

La personne qui occupe la vice-présidence :

- assume toutes les fonctions de la présidence en son absence;
- est signataire autorisée de la Société.
- 

**c) Secrétariat**

La personne qui occupe le poste de secrétaire :

- convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et prépare l'ordre du jour avec la présidence;
- rédige le procès-verbal de chaque réunion;
- conserve les archives de la Société;
- reçoit la correspondance traditionnelle et électronique et en assure le suivi;
- est signataire autorisée de la Société;
- assume la présidence en l'absence des titulaires de la présidence et de la vice-présidence.



**d) Trésorerie**

La personne qui a la responsabilité de la trésorerie:

- est signataire autorisée de la Société;
- reçoit toutes les sommes dues et les dons;
- fait tous les paiements autorisés par le conseil d'administration;
- produit un rapport mensuel des sommes perçues ou payées au cours du mois;
- tient à jour la liste des membres (fonction de registraire);
- à la fin de l'exercice financier, produit un rapport contenant l'état des résultats et le bilan financier de la société, le soumet pour approbation au conseil d'administration et le présente à l'assemblée générale.

**e) L'Administration**

Les cinq autres membres du conseil assument les fonctions et tâches qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

**Article 3.3 Durée des fonctions**

- a) Les membres du conseil sont élus pour un mandat de deux (2) ans.
- b) Les postes des administrateurs sont numérotés de 1 à 9.
- c) Les postes 1, 3, 5, 7 et 9 sont comblés à l'assemblée générale des années impaires du calendrier.
- d) Les postes 2, 4, 6 et 8 sont comblés à l'assemblée générale des années paires du calendrier.
- e) Tout membre du conseil qui n'assiste pas à trois réunions consécutives et qui a négligé de justifier son absence est considéré démissionnaire.

**Article 3.4 Mise en candidature**

- a) Chaque année, au plus tard le 31 mars, le conseil d'administration nomme trois (3) membres en règle qui ne font pas partie du conseil d'administration pour former un comité de mise en candidature. Les membres de ce comité en choisissent la présidence.
- b) Tout membre actif peut poser sa candidature aux différents postes d'administration mis aux voix en avisant le comité par écrit ou par courriel, 48 h avant la tenue de l'assemblée.

**Article 3.5 Élections**

- a) À l'assemblée générale annuelle, la présidence du comité de mise en candidature préside l'élection.
- b) La présidence du comité de mise en candidature fait rapport du nombre de candidatures reçues.
- c) Si le nombre de candidatures excède le nombre de postes vacants, un vote se fait par scrutin secret.
- d) Les membres ayant reçu le plus de votes seront déclarés élus. En cas d'égalité, le vote de la présidence d'élection est prépondérant.
- e) À la suite de ces élections, les membres du conseil se réunissent pour choisir qui occupera la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie. Ces quatre personnes sont désignées comme signataires pour les transactions financières et chaque transaction sera signée par deux d'entre elles.

**Article 3.6 Vacance**

Lorsqu'il y a vacance, le conseil d'administration nomme un membre pour combler le poste et terminer le mandat original.

## 4. RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES

### Article 4.1 Réunions

- a. Les réunions du conseil sont convoquées soit par le secrétariat, la présidence ou trois membres du conseil d'administration, au moins neuf fois par année.
- b. Les réunions peuvent se tenir en personne ou par vidéoconférence.
- c. Le quorum aux réunions du conseil est de cinq membres.

### Article 4.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Société a lieu au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière.

### Article 4.3 Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par suite d'un vote du conseil, ou sur réception d'une demande écrite de dix membres de la Société. Il faut alors mentionner le motif de cette convocation et s'en tenir strictement à l'ordre du jour, distribué à tous les membres au moins quinze jours civils avant la tenue de l'assemblée.

### Article 4.4 Quorum aux assemblées

Le nombre de membres présents aux assemblées générales ou spéciales constitue le quorum.

### Article 4.5 Marche des délibérations

Le code Morin sert de base au déroulement des assemblées de la Société.

### 4.6 Modalités de vote

- a) Seuls les membres actifs présents ont droit de vote aux assemblées.
- b) Toute proposition est adoptée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le vote de la présidence de l'assemblée est prépondérant.
- c) Aucun vote par procuration n'est admis.

## 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 5.1 Dispositions financières

- a) L'année financière de la Société va du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.
- b) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société sont déposées dans le compte de banque de la Société.
- c) Le compte de banque de la Société doit se trouver au Québec.
- d) Les sommes versées par la Société sont autorisées par deux des quatre signataires autorisés.
- e) Les registres financiers de la Société peuvent être examinés par le conseil en tout temps.

### Article 5.2 Dons à la Société

La Société peut accepter divers types de dons, conformément à sa politique sur le sujet.

### Article 5.3 Dissolution

- a) En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, tous les biens restants après paiement des dettes seront distribués à des sociétés culturelles à but non lucratif de la région de l'Outaouais québécois.
- b) Tous les documents, copies d'archives, dossiers, manuscrits, cartes, plans, arbres généalogiques, fonds, microfilms, microfiches, etc..., seront déposés au Centre régional des archives de l'Outaouais (CRAO).

## 6. POLITIQUES

Article 6.1 Le conseil d'administration peut adopter des politiques régissant différents aspects de la gestion de la Société. En faisant leur demande d'adhésion, les membres s'engagent à les respecter.

## 7. DISPOSITION CONCERNANT LE RÈGLEMENT

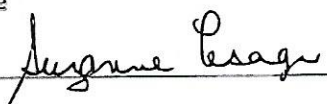
### Article 7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale des membres de la Société.

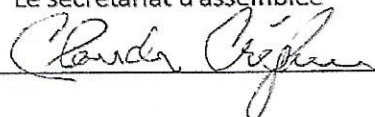
### Article 7.2 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à toute assemblée générale ou toute assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

La présidence

  
\_\_\_\_\_

Le secrétariat d'assemblée

  
\_\_\_\_\_

Résolutions S12-CA-08 à 36, approuvées par le Conseil d'administration le 11 avril 2023 et entérinées à l'AGA du 15 juin 2023.